



Pôle de
Réparation pénale
Investigation de
Soutien éducatif et de
Médiation

Rapport d'Activité

2019

DU SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES

Aide généraliste

Bureau d'Aide au Victime

Téléphone Grave Danger TGD

EWI - Ruban Blanc

Suivi attentats ou accident collectifs

31/01/2020

SERVICE D'AIDE AUX VICTIMES (SAVI 86)

Le SAVI 86, crée par une convention entre la Cour d'appel de Poitiers et l'ADSEA signée le 22 mars 2012 a développé, depuis sa création, différents dispositifs pour favoriser une diversification des réponses aux problématiques des personnes victimes et leur apporter le meilleur service.

C'est ainsi qu'il comprend aujourd'hui :

| | |
|---|------|
| Un service « généraliste » d'accueil des victimes, | p 3 |
| Le Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) au sein du Palais de Justice | p 5 |
| Le dispositif du Téléphone Grave Danger (TGD) | p 7 |
| La mise en œuvre d' Evaluation personnalisée des Victimes (EVVI – Ruban Blanc) | p 10 |
| Le suivi et l'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ou d'accident collectif | p 14 |

D'une manière générale, le service d'aide aux victimes propose un accueil et un soutien **gratuit et durable**, réalisé par des **professionnels qualifiés** à partir des principes de **neutralité**, de **confidentialité**, de **non-discrimination**, de respect de la **vie privée** et du **consentement** de la personne.

Toute personne peut donc se présenter au service et être reçue.

| | |
|--|------|
| Les caractéristiques du public accueilli | p 16 |
|--|------|

Le SAVI est financé par des Subventions de l'Etat-Ministère de la Justice et FIPD, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental et des communautés de communes et communes de Châtelleraut et Grand Poitiers.

Le service d'accueil généraliste

Le principe de fonctionnement de base du Service d'Aide aux Victimes est de tenir un accueil généraliste ouvert tout au long de la semaine.

Du lundi au vendredi de 9 h à 17 h, un accueil téléphonique est assuré et le public peut être reçu après avoir pris rendez-vous dans les locaux du service :

- au 16 rue de la Demi-Lune - 86000 Poitiers
- à l'annexe du PRISM au 5 rue STENDHAL – 86100 Châtelleraut

Cet accueil est tenu par un secrétariat, trois juristes (dont une bénévole) et une psychologue.

Ainsi, toute personne qui le souhaite peut appeler le service, être écoutée quant à sa demande puis reçue, si nécessaire.

Ainsi, le service accueille toute personne victime directe ou indirecte ayant subi un préjudice (matériel, moral, corporel, d'agrément...) consécutif à une infraction pénale (violences volontaires, agressions sexuelles, viols, menaces, accidents de la circulation, atteintes aux biens...) et qui se sent atteinte dans son intégrité.

Sollicité par les victimes elle mêmes, le service leur permet de choisir le moyen de communication qui leur convient et elles peuvent, si elles le préfèrent, passer par le courrier, le téléphone ou le mail.

En outre, nous tentons de tout mettre en œuvre pour que l'accueil soit le plus chaleureux possible et respecte la confidentialité des victimes qui se présentent et qui sont souvent très affectées dans leurs émotions.

Les permanences

Pour toucher tout le territoire de notre département, nous avons progressivement organisé des **permanences** tenues par les **juristes**:

- à la mairie de Châtelleraut,
- au Centre Régional d'Information Jeunesse de POITIERS,
- à la Maison des services publics de Saint Eloi
- au Bureau d'Aide aux Victimes au sein du TGI,
- ainsi qu'en milieu rural à la demande,

Nous avons également organisé des **permanences pour la psychologue** qui travaille à 40 % soit 4 demi-journée au SAVI :

- Le jeudi après-midi pour les situations nouvelles
- Le mardi et vendredi matin pour les suivis
- Le jeudi matin pour les contacts téléphoniques

Ces permanences sont tenues au service à Poitiers **mais la psychologue peut se déplacer, exceptionnellement, au besoin.**

En 2019, **743** permanences d'aide aux victimes ont été tenues soit :

| | | | |
|--------------------|--|-----|---------------|
| | TGI de Poitiers (Bureau d'aide aux victimes) | 280 | |
| | Centre Régional d'Information Jeunesse de Poitiers | 46 | |
| | Mairie de Châtelleraut | 43 | |
| Les humains | Au service (Locaux du PRISM) | 336 | moyens |
| | Maison des services publics de Saint-Eloi | 38 | |

Pour mener à bien ses missions, le SAVI 86 emploie 8 personnes pour 3.73 ETP.
Ce volume global a augmenté de 0.20 en 2018 et a permis d'augmenter le temps de juriste et d'offrir une permanence plus importante au sein du BAV.

Le SAVI dispose d'un directeur à 0,03 etp, d'un chef de service à 0.50 etp, de deux juristes pour 2 etp, de deux travailleurs sociaux pour 0.30 etp, d'une psychologue à 0.40 etp et une secrétaire à 0.50 etp.

De plus, une bénévole concourt à la réalisation des missions de l'Aide aux Victimes en tenant une permanence au CRIJ dans le centre-ville de POITIERS.

La saisine du Parquet :

Par ailleurs, le Procureur de la République saisit le SAVI 86 au titre de l'article 41 du CPP lorsqu'il estime qu'une victime est particulièrement affectée et /ou en difficultés pour faire face à sa situation.

Le service intervient dans les meilleurs délais et en fonction de la date d'audience pour lui apporter toute aide juridique et psychologique ainsi que tous conseils utiles pour la guider dans ses démarches.

Le SAVI 86 rend compte ensuite par écrit de son intervention
En 2019, le Parquet a ainsi requis le service dans 156 situations :

- 102** dans le cadre de la comparution immédiate
- 42** pour des victimes fortement impactées
- 9** pour des notifications de classement sans suite

Le Bureau d'Aide aux Victimes (BAV)

Le Service d'Aide aux Victimes est également présent **au sein du Palais de Justice**.

Ainsi, depuis le mois de septembre 2013, le SAVI 86 a signé une convention pluripartite relative à l'ouverture d'un Bureau d'Aide aux Victimes au sein du TGI de Poitiers, dans un local dédié, pour assurer des permanences tous les après-midis de la semaine ainsi que le jeudi et vendredi matin.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en application de l'article D 47-6-15 du Code de procédure pénale, **le Bureau d'Aide aux Victimes** doit :

- informer et renseigner les victimes sur l'état d'avancement de la procédure et sur le fonctionnement judiciaire en général,
- les accompagner dans leurs démarches administratives et judiciaires, notamment auprès des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et du service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI),
- enfin les orienter vers d'autres organismes et partenaires ou services judiciaires.

De plus, **le Bureau d'Aide aux Victimes** propose un accueil, une écoute, une information et, éventuellement, un accompagnement à l'audience, notamment dans le cadre :

- des comparutions immédiates (C.I.),
- des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (C.R.P.C.)
- ou des procédures ayant donné lieu à convocation par procès-verbal avec placement sous contrôle judiciaire (C.P.P.V.C.J.).

Avril 2019 : installation de la cité judiciaire

Au cours de l'année 2019, l'ensemble des juridictions ont été regroupées dans une nouvelle **cité judiciaire**. Le déménagement et le temps d'installation que cela a nécessité a naturellement gêné le fonctionnement du BAV qui a été fermé, de fait durant 15 jours puis qui a dû trouver ses marques au sein du nouveau bâtiment.

Le bureau dédié, **fonctionnel et bien situé** (proche des salles d'audience et du bureau des avocats), manquait néanmoins de connexion internet ce qui a été réglé en toute fin d'année 2019.

Ainsi, au cours de **l'année 2019**, moins de personnes ont été accompagnées au sein du BAV, en raison des désagréments évoqués ci-dessus. En conséquence nous avons été amenés à recevoir les victimes directement au service.

Ainsi les juristes sont venus au BAV pour assurer, en début de journée une présence aux audiences de CI, CRPC ou au TC avant de repartir au service assurer l'accueil des victimes dans de bonnes conditions permettant les démarches administratives et accès aux documents en ligne.

Cela explique la baisse de personnes reçues et que seules **108 personnes** aient été accompagnées au sein du BAV dont **30 accompagnées physiquement aux audiences**.

Les chiffres suivants mettent en perspective cette activité :

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|----------------|------|------|------|------|
| Audiences | 103 | 92 | 92 | 30 |
| Hors audiences | 194 | 118 | 273 | 108 |
| Total | 279 | 338 | 365 | 108 |

Par ailleurs il faut savoir que l'association fait remonter aux juridictions les difficultés rencontrées par les victimes, notamment si elles n'ont pas disposé d'un délai suffisant pour être informées et mises en mesure de faire valoir leurs droits.

Enfin, précisons, que le Bureau d'Aide aux Victimes dans sa nouvelle configuration, va s'efforcer, au cours de l'année 2020 d'affermir ses liens avec le barreau de POITIERS et la Chambre Départementale des Huissiers de la Vienne.

En un coup d'œil

Au total, au sein du SAVI, du BAV, dans les différentes permanences et à la demande du Paquet, **1067** victimes ont été reçues ou prises en compte.

Dans sa globalité, le service a réalisé **1465** entretiens dont :

368 à dominante **juridique** (soit **25%**),
461 à dominante **psychologique** (soit **31%**) et
631 à dominante **d'écoute et de soutien** (soit **43%**).

Ces chiffres mettent en exergue l'importance d'une équipe pluridisciplinaire, pouvant croiser, compléter leurs compétences et leurs connaissances pour une réponse au plus près de la demande des personnes

Le téléphone grave danger (TGD)

Origine et principe du dispositif

Il s'agit d'un dispositif prévu par la loi Egalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014, complétée par une circulaire du 24 novembre de la même année¹, pour améliorer la prise en charge des violences conjugales. Pour le législateur, « *la lutte contre les violences physiques et psychologiques ou le harcèlement commis au sein du couple constitue une priorité de politique pénale nationale qui doit se traduire au niveau local* », les violences commises au sein du couple constituant une part non négligeable des faits d'atteintes aux personnes, difficiles à appréhender d'autant qu'elles se produisent dans la sphère privée.

Pour le département de la Vienne, une convention du **25 novembre 2015** réunissant les principaux acteurs institutionnels traitant de la violence faite aux femmes a permis une mise en œuvre à la toute fin d'année 2015 avec un **déploiement sur l'année 2016**.

S'appuyant sur l'article 41-3-1 du code de procédure pénale, les situations alors visées sont celles où une mesure d'éloignement a été prise à l'encontre du conjoint violent ou une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

La victime peut alors bénéficier d'un TGD, après évaluation par le SAVI 86, si elle accepte d'en être équipée à l'initiative du Procureur de la République. Il lui permet d'être secourue en cas de danger, en actionnant la touche préprogrammée qui renvoie sur la plate-forme du prestataire Mondiale Assistance 7j/7 et 24h/24 qui oriente l'appel vers les services de police ou de gendarmerie, à même d'intervenir dans l'urgence.

Ce dispositif assure la protection physique de la bénéficiaire mais également son accompagnement pendant toute la durée de la mesure, en l'occurrence par un personnel dédié du SAVI 86.

« *Le succès du dispositif repose sur une étroite collaboration avec les associations d'aide aux victimes qui doivent être systématiquement saisies aux fins d'évaluation sur l'opportunité d'attribuer un TGD, et sollicitées pour assister à sa remise par le procureur de la République ou son représentant. Elles peuvent ainsi fournir les explications nécessaires à la victime pour la prise en main du dispositif* » (Circ 9.05.19).

Evolution du dispositif

Les conditions d'attribution définie par la loi se sont avérées parfois trop contraignantes pour déclencher le dispositif dans certaines situation et c'est pourquoi, à la suite de la circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes qui en faisait le constat : « *Les conditions légales d'attribution d'un « téléphone grave danger » (TGD) peuvent parfois conduire à le réserver aux situations d'extrême danger ou de danger imminent.* » la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille est venue assouplir les conditions d'attribution en créant un alinéa supplémentaire au sein de l'art 41-3-1 qui précise que le TGD peut également être attribué: « *en cas de danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans l'un des cadres prévus au 1° n'a pas encore été prononcée.* ».

¹ Circulaire du 24 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger

Le COPIL : un outil de suivi du dispositif

Dès le lancement de ce dispositif, il est prévu, par la circulaire du 24/11/14 qu'il soit suivi, au plan local, par un COPIL qui :

- se réunit au moins une fois tous les trois mois et en tant que de besoin
- est chargé du suivi opérationnel du dispositif et d'instruire l'évaluation des dossiers.

En outre, il permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif et se voit charger de conduire l'évaluation.

Placé sous l'autorité du procureur de la République, ce COPIL est composé

- Du préfet de département ou son représentant
- Du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou son représentant
- Du commandant de groupement de gendarmerie départementale
- Du directeur départemental de la sécurité publique
- Du chargé de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité–
- Des représentants des prestataires (plateforme d'assistance, opérateur téléphonique)
- De représentants du SAVI
- Du président du conseil général ou son représentant
- Des représentants des autres collectivités territoriales ou EPCI partenaires du dispositif
- Des associations de lutte contre les violences faites aux femmes et d'aide aux victimes
- Du directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
- A notre demande, nous avons aussi un juge des enfants et un juge d'application des peines

Le rôle de ce COPIL est primordial pour piloter et suivre le dispositif comme le rappelle la circulaire du 9 mai 2019 : *« La tenue régulière d'un comité de pilotage (COPIL) technique doit par ailleurs permettre d'associer l'ensemble des acteurs du dispositif au niveau local, afin d'envisager des actions pour faire connaître le dispositif, recueillir et partager des informations sur les situations préoccupantes qui le justifient, et construire une appréciation commune de la notion de « grave danger ».*

Dans la Vienne ce COPIL n'a pas toujours été actionné. L'année 2019 aura été l'occasion de le relancer suite à **une rencontre** des représentants du SAVI86 avec le procureur et le délégué du procureur référent des violences conjugales **le 26.08.2019**.

Cette rencontre a permis de poser les bases d'un premier **COPIL restreint**, organisé conjointement par le parquet et notre association d'aide aux victimes qui a eu lieu le 19 septembre 2019 au tribunal judiciaire et où nous avons pris le temps d'évoquer chaque situation et envisager ou non le maintien du TGD.

Ce COPIL a abouti à l'organisation conjointe, d'un **COPIL plénier le 27 janvier 2020** qui a réuni un représentant de chacun des membres prévus dans la convention initiale hormis les prestataires, absents. Nous avons pu, dans un premier temps, présenter le dispositif, éclairé par le bilan sur les 3 années de fonctionnement, puis chacun a pu pointer les difficultés potentielles afin d'affiner cette prise en charge de la saisine à la restitution du TGD.

Une nouvelle convention a été validée dans l'attente de la signature de l'ensemble des membres du COPIL plénier.

L'activité 2019 s'agissant du suivi du TGD par le SAVI

En 2019, **20 victimes ont bénéficié** du dispositif TGD. Cela concernait 10 femmes dans la tranche d'âge 18-39 ans (dont 2 de moins de 30 ans) et 10 femmes dans la tranche d'âge 40-59 ans.

40 entretiens d'évaluation ont été menés suite à des signalements multiples émanant des partenaires (ISCG, services sociaux, centre de soins...) et de magistrats du parquet

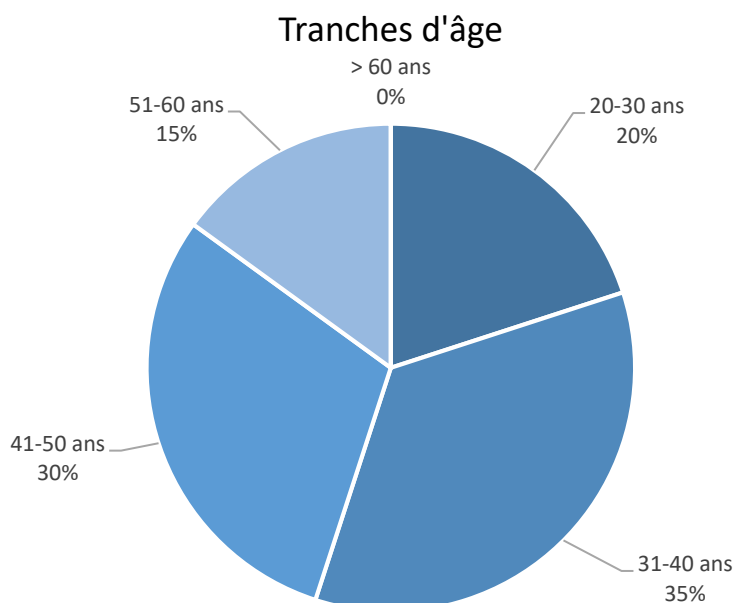
Il est à noter que suite au grenelle concernant les violences conjugales, les situations critiques signalées ont augmentées. Le 6ème téléphone, que nous conservions en cas d'urgence, a dû être attribué. Ainsi, en décembre, nous n'avions plus de téléphone disponible ce qui a nécessité une demande du parquet pour un déploiement supplémentaire de la flotte en Vienne.

8 situations ont abouti à une **non-attribution** du fait de l'absence des critères requis ou d'une non-adhésion de la personne. Le suivi des personnes qui ont bénéficié d'un TGD a engendré **51 entretiens d'accompagnement**.

Fin 2019 les 6 TGD sont attribués mais au cours de l'année nous avons pu garder la plupart du temps un TGD en réserve pour les situations urgentes/critiques.

| | 2019 | 2018 |
|-------------|------|------|
| Evaluations | 9 | 4 |
| Entretiens | 51 | 38 |

La plupart des tranches d'âges sont représentées dans le public qui a été l'objet d'une manière ou du autre du dispositif. C'est néanmoins les femmes de 31 à 50 ans qui sont le plus touchées en 2020.



| Nom | Age | Ent évaluation | Entretien attribution | Ent suivi | Ent Clôture |
|--------------|-----|----------------|-------------------------------------|-----------|-------------|
| Mme X | 27 | 3 | Réquisition mais absence d'adhésion | | |
| Mme Y | 35 | 5 | Non attribué | | |
| Mme Z | 34 | 2 | Attribution peut-être à venir | | |
| Mme A | 49 | 2 | 1 | | |
| Mme B | 25 | 2 | 1 | 1 | |
| Mme C | 37 | 1 | 1 | 6 | 1 |
| Mme D | 28 | 2 | 1 | | |
| Mme E | 47 | 2 | Non attribué | | |
| Mme F | 54 | 5 | Non attribué | | |
| Mme G | 42 | 1 | 1 | 9 | |
| Mme H | 40 | 2 | Non attribué | | |
| Mme I | 49 | 2 | Non attribué | | |
| Mme J | 29 | 5 | Non attribué | | |
| Mme K | 52 | 3 | Non attribué | | |
| Mme L | 41 | 3 | Non attribué | | |
| Mme M | 32 | - | Bénéficiaire jusqu'en 27/03/2019 | 9 | 1 |
| Mme N | 32 | - | Bénéficiaire jusqu'au 01/10/2019 | 3 | 1 |
| Mme O | 36 | - | Bénéficiaire | 2 | |
| Mme P | 41 | | Bénéficiaire jusqu'au 28/01/2019 | 4 | 1 |
| Mme Q | 51 | - | Bénéficiaire | 2 | |
| Total | | 40 | 5 | 36 | 4 |

Suite à la demande du parquet de Poitiers le SAVI 86 gère 8 TGD sans, à ce jour, de moyen humain supplémentaire.

EVVI - Ruban Blanc

Origine et principe du dispositif

Le dispositif EVVI-Ruban Blanc-Evaluation Personnalisée des Victimes- a été élaboré par la cour d'appel de Poitiers.

Il est effectif depuis janvier 2016, après avoir été préparé avec le Parquet et la Cour d'appel de Poitiers durant la seconde partie de l'année 2015.

Il s'adresse à des personnes vulnérables, souvent du fait de leur âge, victimes de toute infraction et particulièrement d'abus de faiblesse. Il s'inscrit dans la déclinaison en droit français (art 10-5 du code de procédure pénale) de la directive européenne (2012/29/UE du 25 octobre 2012). Ce sont les, lorsqu'ils repèrent une vulnérabilité potentielle.

Il s'agit ensuite pour le travailleur social ou le juriste de réaliser un bilan complet de l'impact sur la personne de l'infraction et déterminer le besoin qu'elle peut avoir d'une aide ou d'une assistance psychologique ou d'une mesure de protection (tutelle ou curatelle) ou de tout dispositif tout au long d'une procédure dans laquelle la personne est victime.

Après évaluation complète des besoins, un rapport est fourni au procureur de la République. Il est conçu comme une aide aux décisions qui seront prises en cas de poursuites ou de classement sans suite.

Au titre des dispositions de l'évaluation personnalisée des victimes, le SAVI 86 explique les raisons pour lesquelles la procédure pourra être classée.

Evolution du dispositif

Sous l'impulsion de la MDPAAD, l'Evaluation personnalisée des Victimes a été relancée au cours de l'année 2019 et ceci de deux manières :

- En élargissant la notion de vulnérabilité qui était jusque-là « réservée » au grand âge, ce qui a nécessité de reprendre la fiche de saisine.
- En promouvant ce dispositif via une présentation faite conjointement par le magistrat et notre service auprès **des personnels** du commissariat de Poitiers le 12 juin 2019.

Nous avons également profité de nos rencontres avec des membres du parquet pour évoquer ces évaluations, mal connues, et réfléchir au circuit d'envois des écrits qui y sont liés pour en améliorer l'efficacité.

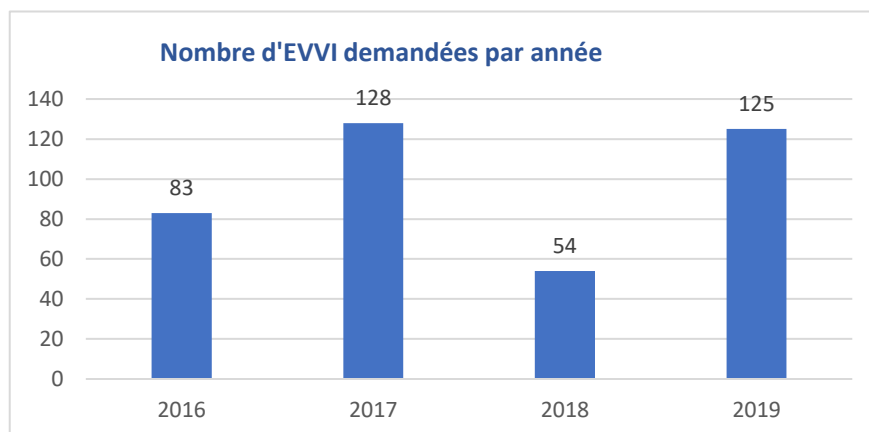
C'est pourquoi depuis septembre 2019, les EVVI concernant les situations de violences conjugales sont communiquées directement au vice procureur référent mais aussi au service enquêteur.

En effet, la circulaire du 9.05.19 a introduit les violences conjugales dans le champ des EVVI : *« L'évaluation personnalisée des victimes prévue par l'article 10-5 du code de procédure pénale, [...], doit permettre d'évaluer la vulnérabilité de la victime de violences conjugales et ses besoins éventuels de protection immédiate [...] »*

Particulièrement adapté à la situation des victimes de violences conjugales, le dispositif EVVI à *plusieurs niveaux doit être généralisé à l'ensemble des ressorts, en déterminant les situations prioritaires et en répartissant cette mission entre les services d'enquête et les associations d'aide aux victimes. »*

Eléments statistiques 2019

L'impulsion donnée au premier semestre 2019 a permis de relancer ce dispositif qui a de nouveau été saisi de manière régulière : **125 évaluations personnalisées** ont été demandées (plus du double qu'en 2018). Elles restent principalement sollicitées par le commissariat de Châtelleraut.



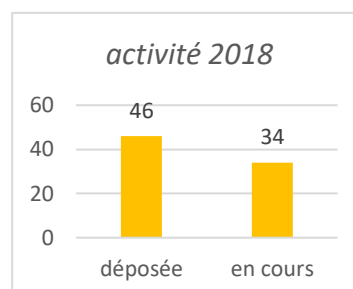
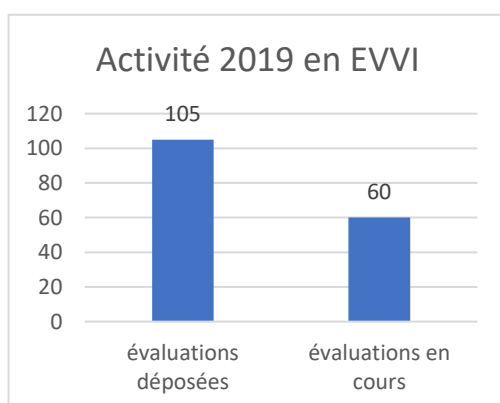
| recap EVVI demandées depuis 2016 | | | | |
|----------------------------------|-------------|-----------------|--------|-------|
| | Gd Poitiers | Gd Châtelleraut | Autres | Total |
| 2016 | 13 | 47 | 23 | 83 |
| 2017 | 35 | 71 | 22 | 128 |
| 2018 | 6 | 45 | 3 | 54 |
| 2019 | 6 | 109 | 10 | 125 |

Sur les 125 évaluations demandées en 2019, 91 concernent des femmes (73%) et 34 des hommes (27%).

Une équipe renforcée de deux travailleurs sociaux et deux juristes a pris en charge ces évaluations et :

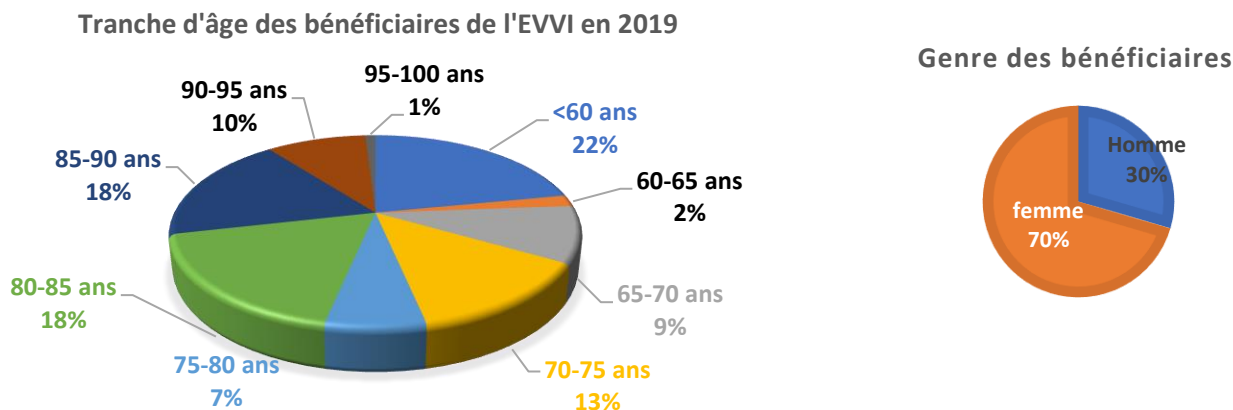
105 ont pu être menées à leur terme en 2019 (contre 46 en 2018) ;

60 sont en cours au 31/12/2019.



Tranche d'âge des bénéficiaires des évaluations personnalisées

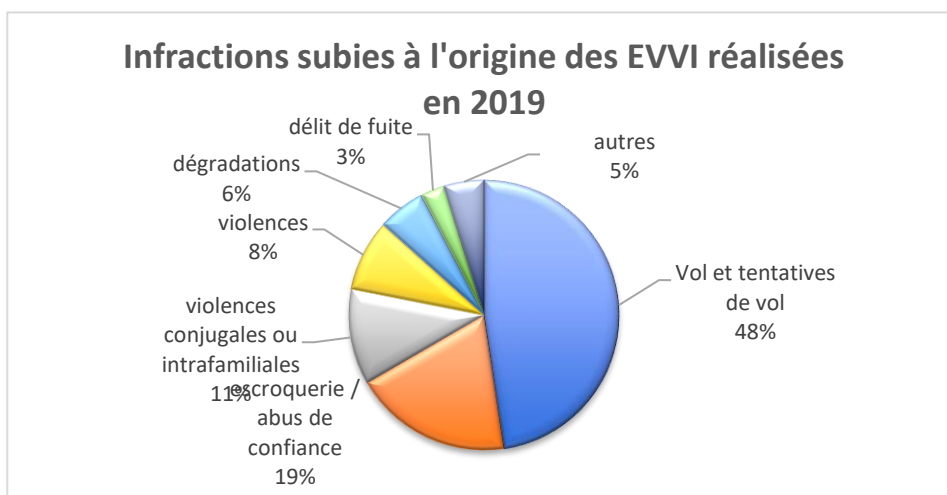
Si la population de plus de 80 ans représente encore la moitié des personnes bénéficiant de l'évaluation personnalisée du fait de la vulnérabilité liée à l'âge, l'ouverture de cette notion de vulnérabilité se retrouve dans l'apparition d'une proportion non négligeable de personnes de moins de 60 ans (22%)



Parmi les 23 personnes de moins de 60 ans qui ont bénéficié d'une EVVI, la répartition par tranche d'âge est la suivante :

| Tranches d'âge | Moins de 30 ans | 30 à 40 ans | 40 à 50 ans | 50 à 60 ans |
|----------------|-----------------|-------------|-------------|-------------|
| Nombre | 10 | 6 | 6 | 1 |

Nature des infractions subies par les bénéficiaires (toutes tranches d'âge confondues)



Envoi des évaluations : évolutions 2019

Après concertation avec le parquet, nous avons pris l'habitude, au cours du deuxième semestre :

- De transmettre les EVVI « violences conjugales » au référent parquet
- De retourner les évaluations, une fois réalisées à la fois au parquet mais aussi au service qui en est à l'origine.

Nous avons également uniformisé la trame des écrits et créé une dernière partie permettant de faciliter la lecture rapide des points suivants : risques d'intimidation/représailles – risque de victimisation secondaire – capacité à être mis en présence de l'agresseur

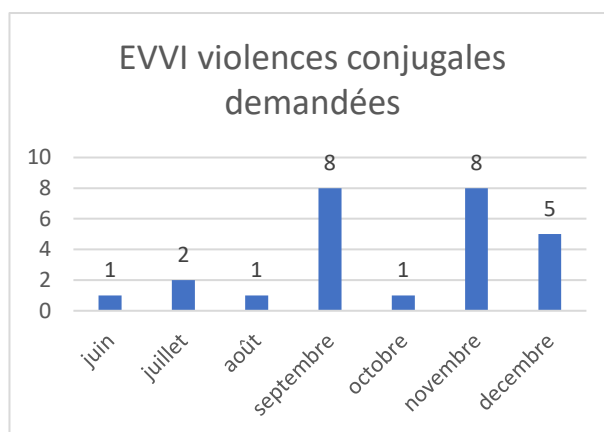
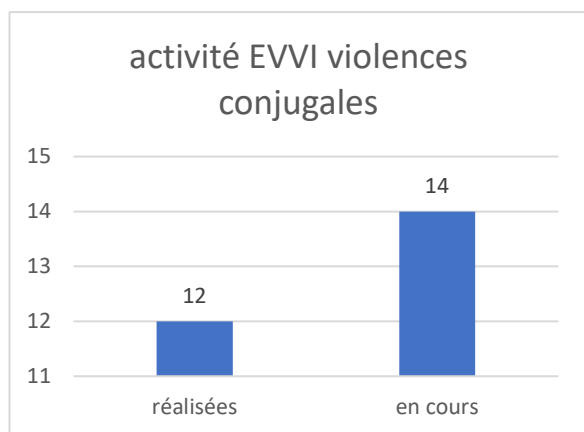
Focus sur les évaluations sollicitées pour suspicion de violences conjugales

La circulaire NOR JUSD1913750C du **9 mai 2019** relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes prévoit dans son I.3 de « Généraliser le dispositif d'évaluation des victimes les plus vulnérables ». elle stipule ainsi : « *L'évaluation personnalisée des victimes prévue par l'article 10-5 du code de procédure pénale, qui demeure d'application très hétérogène sur le territoire, doit permettre d'évaluer la vulnérabilité de la victime de violences conjugales et ses besoins éventuels de protection immédiate, notamment au vu des critères suivants : la durée et la répétition des faits dénoncés, l'antériorité de menaces ou de harcèlement, les conclusions des examens psychologiques de la victime, son isolement, l'emprise subie, les témoignages de l'environnement proche de la victime ou encore les craintes exprimées par la victime.* »

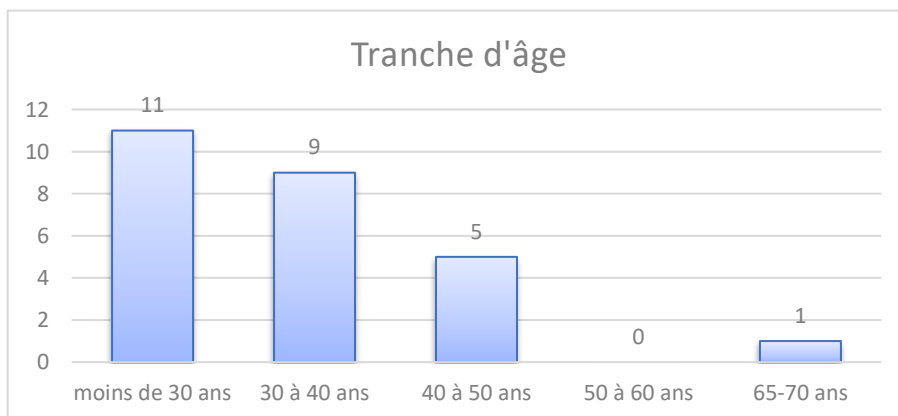
Effective depuis juin 2019, la fiche de saisine incluant les situations d'emprise a amené :

26 demandes d'évaluation concernent cette thématique, ce qui permet un éclairage supplémentaire dans le cadre de violences graves nécessitant un TGD

12 évaluations ont pu être réalisées et **14 sont en cours** au 31/12/2019.



Cette population est beaucoup plus jeune que la moyenne des personnes concernées par les EVVI et cela ne représente pas nécessairement les tranches d'âges habituelles des femmes victimes de violences. Peut-être est-ce lié, à ce stade, à la petitesse de l'échantillon, à la relative jeunesse du dispositif pour ce public, ou à une modification des victimes portant plainte en raison de l'évolution sociétale



Le suivi des victimes d'actes de terrorisme ou d'accident collectif

Le SAVI 86 peut être amené à accompagner des victimes « isolées » d'actes de terrorisme ou d'accident collectif mais il peut également être mobilisé lorsqu'un accident survient dans la Vienne. A ce titre il est un des acteurs du CAF mais aussi l'animateur de l'EIA.

Le centre d'accueil des familles (CAF) a pour objectif de permettre aux personnes recherchant un proche qui pourrait être victime de l'évènement, de se signaler, d'être informées de la situation de la personne qu'elles recherchent, de bénéficier d'une prise en charge médico-psychologique adaptée et, le cas échéant, de fournir les éléments nécessaires au service enquêteur pour l'identification.

Le CAF est généralement mis en place quelques heures après les faits et pour quelques jours voire une semaine. Différents services contribuent à son fonctionnement, notamment le parquet, les services enquêteurs police/gendarmerie, la cellule d'urgence médico-psychologique, les associations agréées de sécurité civile, *les associations d'aide aux victimes (AAV)*, les personnels de la préfecture et des collectivités territoriales.

En 2019, le SAVI a questionné sa participation à cet espace, sa place, le partenariat à mettre en place. Pour cela, il a rencontré l'infirmier coordinateur de la CUMP le 29 octobre et a participé à un exercice regroupant tous les intervenants de la CUMP, les forces de l'ordre la nuit du 10 décembre ainsi qu'au bilan le 13 janvier 2020.

En outre, si cela s'avère nécessaire, le préfet de département et le procureur peuvent décider de l'ouverture d'un **espace d'information et d'accompagnement (EIA)** après avis du comité local d'aide aux victimes. L'EIA est chargé d'identifier les besoins des victimes et de leurs proches, de les informer et de les accompagner dans leurs démarches juridiques et sociales. Il propose un premier soutien psychologique et une éventuelle réorientation vers des professionnels spécialisés, psychiatres ou psychologues.

L'espace d'information et d'accompagnement est un dispositif partenarial *dont l'animation est confiée à une association d'aide aux victimes* et qui s'appuie sur le réseau des acteurs de la prise en charge : autres partenaires associatifs (FENVAC, AFVT), caisse primaire d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales, office national des anciens combattants et des victimes civiles de guerre, direction départementale des finances publiques, rectorat, pôle emploi etc. à travers des contacts privilégiés entre référents ou des permanences physiques au sein de l'espace.

L'animation et l'organisation de cet EIA a été confié au SAVI suite à **l'installation du CLAV** le 1^{er} juillet 2019.

Sa charte est actuellement en cours de rédaction, ce qui nécessite de rencontrer les différents partenaires potentiels mais aussi de trouver un lieu adéquat, ce qui sera possible une fois que celui du CAF sera déterminé ce qui est en cours à ce stade.

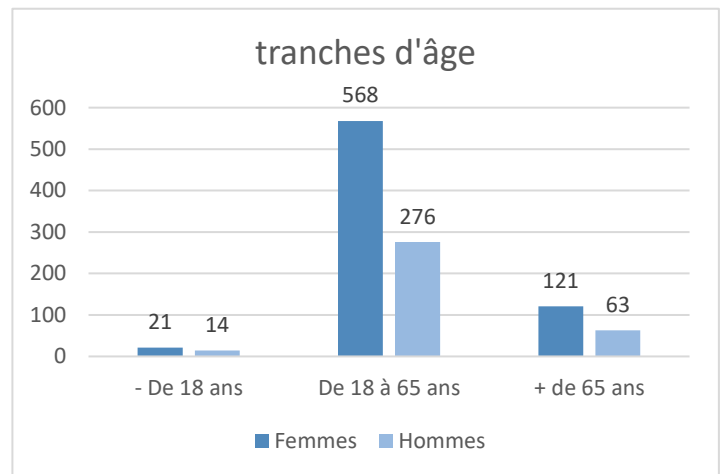
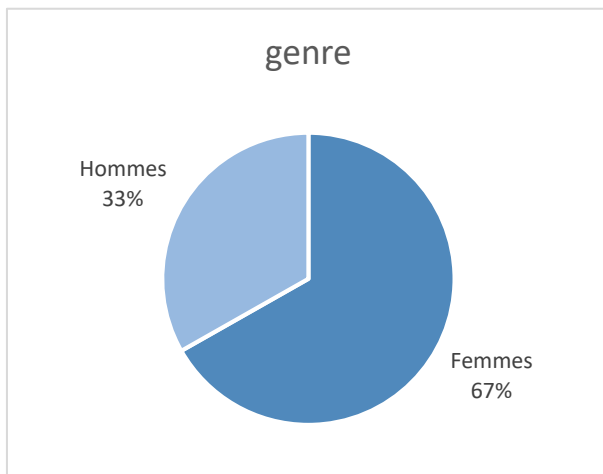
Les caractéristiques du public accompagné

Genre et âge

En 2019, 1067 victimes ont été reçues physiquement par le SAVI dont quatre personnes morales. Sur les 1063 personnes physiques, on trouve la répartition suivante par sexe et par âge :

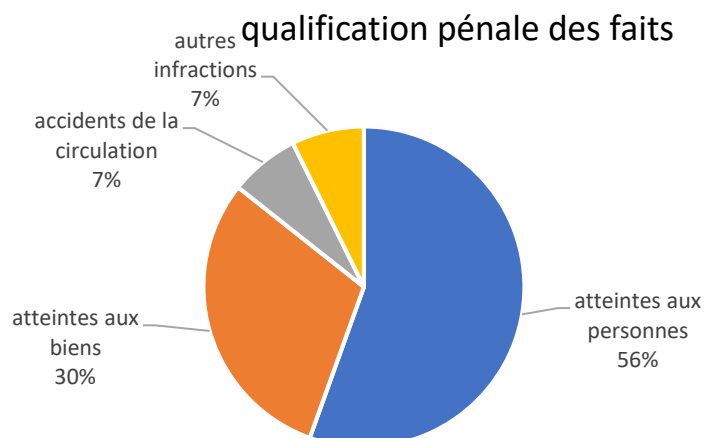
| | Total | - De 18 ans | De 18 à 65 ans | + de 65 ans |
|--------|-------|-------------|----------------|-------------|
| Femmes | 710 | 21 | 568 | 121 |
| Hommes | 353 | 14 | 276 | 63 |

Si le public est toujours majoritairement féminin, avec une tendance générale qui s'accroît (67% en 2019 pour 60 % en 2018), cette surreprésentation n'est pas, contrairement à l'année précédente, accentuée pour les moins de 18 ans ou les plus de 65 ans.

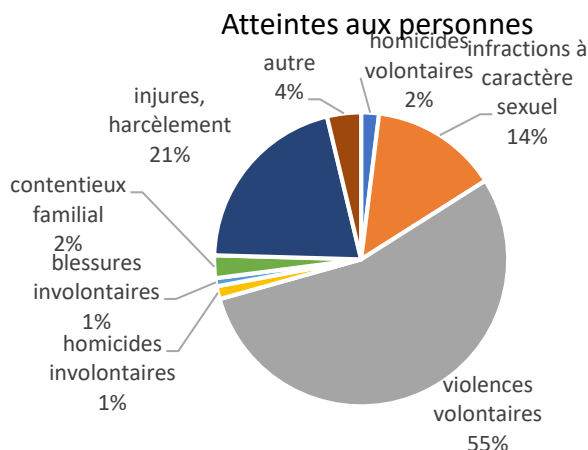


Qualification pénale de l'infraction subie

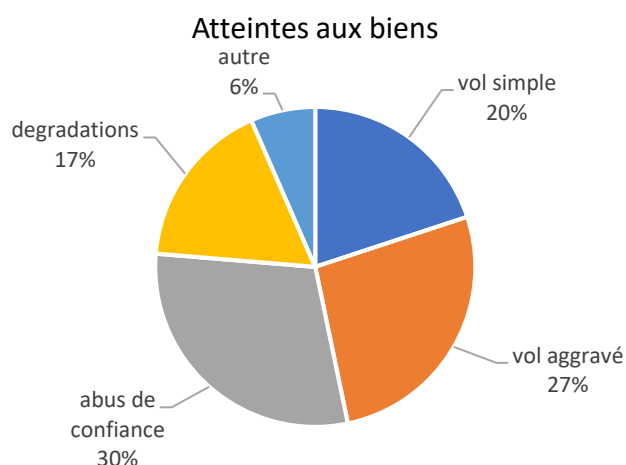
L'atteinte aux personnes ((6%) reste la catégorie qui amène le plus les victimes à solliciter le SAVI, devant l'atteinte aux biens (30 %) dans les mêmes proportions qu'en 2018 (56% et 32%)



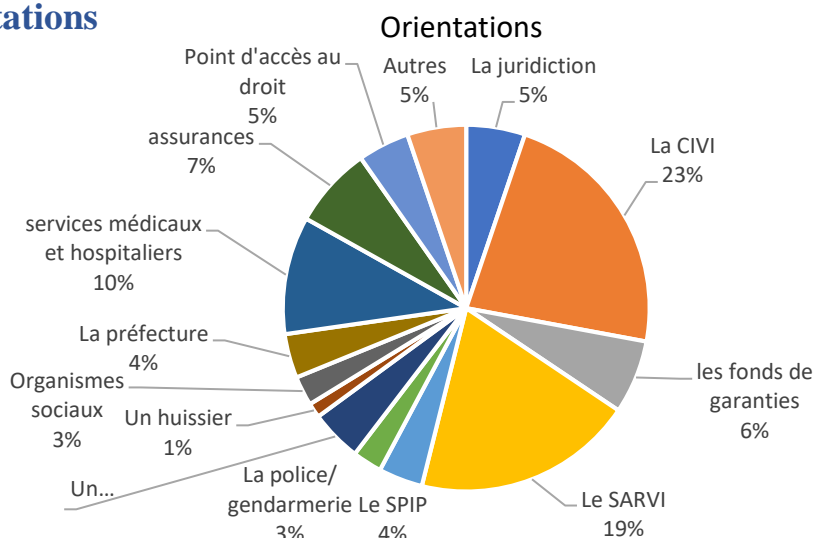
Dans le détail, on retrouve, pour **l'atteinte aux personnes**, une large majorité de violences volontaires :



Pour **l'atteinte aux biens**, l'abus de confiance est le premier motif mais de manière moins nette qu'en 2018. Les vols aggravés sont en forte augmentation (de 18 % à 27 %) ainsi que les dégradations (de 17% à 21%) tandis que les vols simples ont baissés (de 24% à 20%).



Les Orientations



En plus de la prise en charge juridique ou psychologique assurée par le SAVI, la victime peut être orientée vers un autre service ou un professionnel (soins, tutelle, services sociaux, avocat...) La CIVI et le SARVI sont les organismes principalement sollicités afin de répondre à la recherche d'un dédommagement financier atténuant le préjudice subi.

Perspectives 2020

Poursuivre le **travail de développement de l'EVVI** via, en particulier :

- Un travail de *promotion auprès des brigades de gendarmerie*, avec l'appui du MDPAAD, pour que le dispositif puisse être utilisé et en particulier pour les situations de violences conjugales.
- Un *travail avec le parquet* pour améliorer l'utilisation de cet outil et affiner le circuit d'envoi de l'écrit final afin qu'il soit un support utilisé lors des audiences.

Poursuivre la mise en œuvre des **COFIL TGD** sur l'année 2020 à raison d'une fois par trimestre, en lien avec le vice-procureur référent de cette thématique et veiller à la **finalisation de la convention**.

Poursuivre le travail en lien avec la CUMP quant à **la place du SAVI au sein du CAF** lorsque celui-ci est installé suite à un attentat ou un accident collectif. Participer aux différents exercices de préparation à ce type d'évènements.

Aboutir l'écriture de la **charte relative à l'espace d'information et d'accompagnement** dans le cadre de l'accompagnement des victimes d'un accident collectif ou d'un attentat dans le cadre du plan NOVI, en lien avec la préfecture et le MDPAAD

Participer à la production du **Schéma départemental** de l'aide aux victimes d'infractions pénales.

Concrétiser notre implication dans des **interventions sur le harcèlement scolaire**, auprès des élèves en partenariat

